

**Deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels**

**PROJET DE RÉSOLUTION 2.MSP X**

La Réunion des États parties,

1. Rappelant que l'Acte constitutif de l'UNESCO prône une conservation et une protection efficaces du patrimoine universel,
2. Ayant à l'esprit le fait que la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels est l'instrument le plus important dont dispose la communauté internationale pour lutter contre le commerce illicite des objets culturels, qui est l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens,
3. Prenant en considération le fait que l'absence d'organes directeurs formels propres à la Convention de 1970 a beaucoup nui à sa bonne mise en œuvre,
4. Considérant qu'il est de notre intérêt commun de créer des organes dotés de compétences spécifiques en matière de suivi et de promotion de la mise en œuvre de la Convention de 1970,
5. Ayant examiné le document C70/12/2.MSP/6,
6. Remerciant le Secrétariat du travail qu'il a accompli,
7. Décide d'établir le *Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine culturel, la promotion du commerce licite des biens culturels et la lutte contre leur trafic illicite*, ci-après dénommé « le Comité » :

Composition

Le Comité est composé de représentants de 12 États parties, élus par la Réunion des États parties. L'élection du Comité doit répondre aux principes de répartition géographique et de rotation équitables.

Les États parties du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de la moitié des États parties du Comité élus lors de la première élection est limité à deux ans. Ces États sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection. Tous les deux ans, la Réunion des États parties renouvelle la moitié des États parties du Comité. Un État partie du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.

Fonctions

Les fonctions du Comité sont les suivantes :

- (a) promouvoir les buts et objectifs de la Convention et encourager sa mise en œuvre et en assurer le suivi ;
- (b) examiner les rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention et en faire un résumé pour la Réunion des États parties ;
- (c) préparer et soumettre à l'approbation de la Réunion des États parties les directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention ;

- (d) examiner les problèmes découlant de la mise en œuvre de la Convention ;
- (e) donner des conseils sur les meilleures pratiques en matière de mise en œuvre de la Convention, et formuler des recommandations sur les mesures permettant son application par les États membres ;
- (f) examiner les cas de restitution qui relèvent du champ d'application de la Convention et, en ce qui concerne les autres cas, améliorer la coordination avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.

Dans l'accomplissement de ses fonctions le Comité est assisté d'un secrétariat.

### Convocation

Le Comité est convoqué chaque année par le secrétariat.

### Méthodes de travail

- (a) Le Comité est responsable devant la Réunion des États parties. Il lui rend compte de toutes ses activités et décisions.
- (b) Le Comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.
- (c) Le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs ad hoc qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.
- (d) Le Comité peut inviter à ses réunions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines de la protection du patrimoine culturel et du trafic illicite de biens culturels, pour les consulter sur toute question particulière.